

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit des sommes additionnelles de 7 000 000 \$ pour soutenir l'École des entrepreneurs du Québec dans la mise en place de quatre nouveaux campus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, portant ainsi l'aide financière maximale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022 à 7 440 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière additionnelle seront établies dans un addenda à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, portant ainsi l'aide financière maximale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022 à 7 440 000 \$;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un addenda à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71037

Gouvernement du Québec

Décret 786-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020 et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71040

Gouvernement du Québec

Décret 788-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019

ATTENDU QUE la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 24 et 25 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre, pour le volet jeunesse, monsieur Samuel Poulin, dirige la délégation officielle du Québec à la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le député de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre, pour le volet jeunesse, soit composée de :

—Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Marie-Ève Laviolette, conseillère, direction des relations canadiennes et internationales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71043

Gouvernement du Québec

Décret 790-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à la Société du Plan Nord pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuétin inc.

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit que le ministre des Finances pourra, par l'entremise d'une avance, mettre à la disposition de la Société du Plan Nord une enveloppe de 10 millions de dollars pour contribuer financièrement à la mise en place d'infrastructures multiusagers en territoire nordique pouvant servir à plus d'un projet, offrir un potentiel de développement économique et être acceptables pour les populations locales et autochtones concernées, en plus d'offrir, selon la forme de la contribution, une perspective de rendement ou un horizon de remboursement acceptable pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord d'investir la somme de 2 900 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection de la voie ferrée de Transport ferroviaire Tshiuétin inc. menant aux communautés autochtones de la région de Schefferville et donnant accès à la fosse du Labrador;